

MÉDIAS DE LA
MÉDITERRANÉE

Cahiers de la Méditerranée

63 | 2001
Villes et solidarités

Solidarités reconstituées : prostitution et criminalité en milieu urbain provençal sous l'Ancien Régime

Karine Lambert



Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/cdlm/20>
ISSN : 1773-0201

Éditeur

Centre de la Méditerranée moderne et contemporaine

Édition imprimée

Date de publication : 15 décembre 2001
Pagination : 185-97
ISSN : 0395-9317

Référence électronique

Karine Lambert, « Solidarités reconstituées : prostitution et criminalité en milieu urbain provençal sous l'Ancien Régime », *Cahiers de la Méditerranée* [En ligne], 63 | 2001, mis en ligne le 25 juillet 2005, consulté le 20 avril 2019. URL : <http://journals.openedition.org/cdlm/20>

Ce document a été généré automatiquement le 20 avril 2019.

© Tous droits réservés

Solidarités reconstituées : prostitution et criminalité en milieu urbain provençal sous l'Ancien Régime

Karine Lambert

Introduction

- 1 Les solidarités reconstituées se distinguent des solidarités traditionnelles, primaires car elles sont issues d'une recomposition, d'une création d'un réseau d'interconnaissance. Celui-ci n'est pas fondé sur l'habitude d'évoluer dans un espace quadrillé et enserré par les liens traditionnels de la parenté, de la communauté et de l'interdépendance.
- 2 Les solidarités reconstituées sont mouvantes et en perpétuelle recomposition. Leurs mutations sont corollaires de la mobilité géographique, des changements de statut social, matrimonial, économique ou professionnel. Il leur est nécessaire de se réinventer sans cesse pour s'adapter.
- 3 La plupart du temps, elles se refondent et agissent dans les moments de crise, d'urgence et se manifestent lorsque l'ordre social paraît en péril. Ces solidarités sont fragiles puisqu'elles ne peuvent que rarement s'installer dans la longue durée. Toutefois, elles appartiennent à l'identité urbaine et en sont une spécificité. Les solidarités délinquantes représentent une des formes de solidarités reconstituées et participent en tant que telles des réseaux structurants de la ville d'Ancien Régime et du début du XIX^{ème} siècle.
- 4 Pour une part, elles se substituent aux réseaux de la sociabilité villageoise. Dans d'autres circonstances, elles représentent le seul échappatoire pour des groupes ou des individus isolés ou exclus d'autres liens tels que ceux entretenus par les métiers, les compagnonnages, les confréries...
- 5 Chaque montée de violence révèle l'existence de ces réseaux de solidarités fondés sur l'abandon des circuits traditionnels et un mode de vie désigné comme hors norme par la communauté d'habitants. D'autre part, chaque délit ou crime jugé permet de mettre en

scène à l'occasion du procès un ou plusieurs réseaux solidaires aux intérêts le plus souvent concurrents.

- 6 L'exemple le plus frappant est certainement le face-à-face entre le ou les individus délinquants et la solidarité des voisins. Lors des témoignages de ces derniers, se tisse la trame de relations humaines horizontales inscrites dans la zonéographie urbaine. Pendant les interrogatoires se révèlent les liens unissant les co-accusés et leurs censeurs. Par ailleurs, l'épreuve judiciaire teste la solidité de la solidarité des complices hors du geste délictueux ponctuel.
- 7 Aussi les archives judiciaires sont-elles un outil privilégié pour apprécier des réseaux fondés sur l'entraide, la communauté d'intérêts ou la complicité délinquante. La collection de ces faits divers souvent minuscules a l'avantage de banaliser les pratiques de la ville par les citadins et de renvoyer une image brute, directe, non travaillée, au total unique, de ces relations humaines horizontales et artificielles au sens de reconstituées.
- 8 Ces solidarités s'expriment pleinement à la frontière du public (les lieux de sociabilité urbaine : rue, marchés, tavernes, lavoir) et du privé (l'espace domestique) tout en ne reconnaissant ni ne respectant aucune intimité. Le maillage qu'elles opèrent est si étroit et si homogène qu'en être exclu équivalait à la mort sociale.
- 9 Ainsi dans la ville d'Ancien Régime ou du début du XIX^{ème} siècle, la destinée d'une femme seule, sans appartenance est souvent celle de la déchéance. Livrée aux appétits sexuels d'un maître entreprenant ou d'une bande de jeunes revendiquant une virilité toute neuve, solitaire et abandonnée des réseaux traditionnels (parentèles, amis, village), exclue des solidarités reconstituées, cette femme de personne devient rapidement celle de tous, une femme publique.
- 10 De fait, lors du ballet judiciaire se font jour le fonctionnement des solidarités reconstituées, leur capacité de protection tout autant que de dénonciation, d'exclusion ou de destruction.

I. Hors des solidarités, point de salut !

- 11 Les fureurs et exactions qui rompent "*le cours ordinaire des choses*"¹ de la ville ont pour caractéristique fondamentale d'être fondées sur le déracinement et la marginalisation hors des solidarités traditionnelles. Ceci s'explique aisément par le renouvellement des populations à l'époque moderne surtout si l'on prend comme zone test un milieu urbain qui doit sa croissance et sa vitalité à des déplacements et apports de population : un port par exemple comme Toulon, Marseille ou Saint-Tropez, une ville de garnison comme Aix-en-Provence.
- 12 Ce déracinement est souvent à l'origine d'un mal être qui peut générer de la violence surtout lorsqu'il s'accompagne d'une perte du sens des solidarités, des réseaux d'amis, de parents. L'arrivée et l'installation en ville s'accompagnent d'une rupture sociale, mentale et psychologique qui occasionne souvent des carences économiques tout autant qu'affectives. La perte de repères peut, dans certains cas, expliquer le franchissement de la frontière entre la légalité et le comportement déviant ou délictueux.
- 13 Les nombreux travaux sur l'infrajudiciaire tels qu'ils ont été exposés lors du colloque organisé par le Centre d'Etudes Historiques de la déviance à Dijon en 1995 ont établi que l'arrangement para- infra- ou anté- judiciaire ne peut être envisagé que si agresseur et victime sont insérés et intégrés dans des solidarités qui vont pouvoir exercer un rôle de modérateur voire même de médiateur en vertu de la reconnaissance et du pouvoir que chacun leur attribue. C'est seulement à ce prix que ces réseaux peuvent pacifier une

sociabilité volontiers tendue et parvenir à un accommodement permettant aux agresseurs et aux victimes de se réinsérer dans leur communauté.

14 Benoît Garnot note, lors de ce colloque :

la marque principale de la marginalité est la non appartenance à la communauté, par la naissance ou le mariage; les fous, les voleurs, même les meurtriers, s'ils sont natifs du lieu ou adoptés par les habitants ne sont pas considérés comme des marginaux et, de ce fait, ne sont pas livrés à la justice, pour la plupart. Mais envers les marginaux, notamment les vagabonds dans les campagnes, l'appel à la justice est quasi-systématique."²

15 Cette plus grande fragilité des "*gens d'ailleurs*" est attestée par les travaux qui démontrent le poids prédominant des forains, des isolés dans la criminalité urbaine.

16 Un des exemples les plus flagrants concerne le monde prostitutionnel et l'importance des jeunes femmes, étrangères à la ville où elles exercent leurs talents. Annick Riani pour Marseille³, Marie-Erika Benabou pour Paris⁴ parviennent à cette même conclusion que des travaux sur Toulon au XVIIIème siècle corroborent⁵.

17 73% des prostituées détenues dans les geôles toulonnaises après 1750 sont des migrantes. Le poids du déracinement est ici indéniable même si, nous allons le voir, l'itinéraire qui mène à la prostitution ne passe pas seulement par la migration.

18 Jacques Rossiaud met en évidence pour sa part le poids de l'isolement dans la déchéance morale et sociale :

Contrairement à tant d'image reçues, le monde des prostituées n'est pas encore celui des vagabondes ou des étrangères. Les repenties avignonnaises de la fin du XIVème siècle venaient des régions rhodaniennes et les deux tiers des filles dijonnaises étaient nées dans la ville ou les campagnes proches ; elles résidaient pour la plupart depuis plus d'un an dans la cité. Seules 15% d'entre elles ne faisaient que passer ou suivaient des compagnons d'aventure... L'éloignement familial, la disparition du père ou de la mère les avaient rendues tôt vulnérables.⁶

19 Ainsi une femme sans appartenance familiale, professionnelle ou géographique et évoluant hors de toute solidarité a une forte probabilité de sombrer dans la délinquance ou la mendicité. De même, elle incarne le type même de la victime du fait de son déficit d'insertion sociale et des caractéristiques liées à son appartenance sexuelle. Cette femme est toute désignée pour devenir la proie d'une bande criminelle ou la victime d'un attentat contre les mœurs.

20 L'agresseur sait qu'il n'a pas à craindre une parentèle chicanière, surveillant de près la moralité d'une fille, d'une épouse ou d'une sœur en tant que celle-ci est constitutive de l'honneur du groupe. Paradoxalement, l'agresseur bénéficie de la solidarité de sa communauté qui témoigne en sa faveur lors du procès et laisse l'impression d'une quasi-impunité.

21 La source, aujourd'hui bien connue que sont les déclarations de grossesse, met en scène de façon lancinante les amours ancillaires subies par des cohortes de jeunes servantes livrées à elles-mêmes. L'ascension de la famille nucléaire limitée au couple et à sa descendance ainsi qu'à la domesticité et la disparition progressive et corollaire de la famille élargie ou clanique ont sensiblement transformé l'économie familiale.

22 Ce changement profond de la structure familiale dans l'Europe moderne a rendu la violence du maître sur sa servante plus commune au XVIIIème siècle. Alain Boureau a analysé l'émergence d'une forme intermédiaire entre la sexualité vénale et l'utilisation privée des servantes au plaisir des maîtres⁷. Or, celle-ci n'est rendu possible que par la

marginalisation de ces femmes venues le plus souvent de la campagne, toujours célibataires et qui évoluent en rupture des solidarités.

- 23 Marie-Claude Phan confirme cette réalité : 94% des déclarations de grossesse évoque la violence des maîtres⁸. Jean-Pierre Gutton pour sa part affirme :
- “pour toutes les périodes de l’Ancien Régime, les domestiques semblent bien fournir une proportion importante des mères célibataires ”⁹.
- 24 Le parcours de Catherine Felice est à cet égard exemplaire. Orpheline de père et originaire de Roquebrune, elle est âgée de vingt-quatre ans et réside à Saint Tropez en tant que domestique de Jean Joseph Martin, avocat. Elle expose le 24 août 1784 être :
- enceinte de trois mois et demi des oeuvres de maître Jean Joseph Martin qui la connut charnellement plusieurs fois¹⁰.
- 25 Nous pourrions démultiplier à l’envie ces exemples mettant en scène le désarroi, l’inexpérience et la vulnérabilité de ces jeunes femmes sans appartenance, sans protection et souvent sans crédit. Toujours écartée et repoussée, cette population féminine est jugée par ses contemporains comme un élément asocial faisant partie intégrante de ce que l’on nomme au XIXème siècle “*les classes dangereuses*”.
- 26 Ce qui frappe également c’est le silence complice qui entourent ces actes, silence d’autant plus flagrant lorsqu’il s’agit de viols collectifs. Alors même que les textes aggravent les faits commis à plusieurs comme les vols par réunion, les violences sexuelles commises en bande sont rarement poursuivies.
- 27 L’explication est une fois encore à trouver du côté de la solitude de la victime. Elle n’est pas entourée par une parentèle qui demande réparation pour l’affront subie. De même, le viol est peu dénoncé car sous l’Ancien Régime il ressortit du domaine de l’impudeur, de la luxure, du péché¹¹. Et c’est justement dans cette univers de l’immoral que les consciences collectives placent la femme seule.
- 28 En cas de viol sans témoin, le droit criminel ancien ne pose qu’une seule condition à la crédibilité de la victime : une *fama* sans tâche. Or, cela est impossible pour la femme seule, éternelle suspecte et dont le statut juridique est celui de la non-appartenance à elle-même. Cela contribue à lui refuser l’état de sujet. Certes, l’initiative d’une femme adulte est possible en cas de viol mais le dommage qu’elle subit n’est jamais le sien propre. Les juges tendent, en effet, à dévier leur intérêt de la femme sur ceux dont elle dépend (père, mari ou tuteur).
- 29 Le viol d’une femme mariée se transforme en adultère tant le préjudice du mari est bien supérieur à celui de la femme. Cette conviction que l’atteinte de la victime offense d’abord ses tuteurs est durable. Jusqu’aux années 1840 une femme sans appartenance, à l’écart des solidarités est d’emblée moins protégée. Surtout si l’on considère que l’infrajudiciaire et les accommodements entre soi règlent la plupart des procès pour moeurs. Jacques Rossiaud fixe seulement à un cinquième les crimes sexuels émergeant dans les archives judiciaires¹².
- 30 En effet, il semblerait que les viols collectifs visent en priorité la femme qui vit en dehors du maillage social et économique des solidarités. Ces violences sexuelles pratiquées en bande permettent l’accomplissement du rituel initiatique d’un groupe d’âge.
- 31 Ainsi, les ruelles sombres des villes sont régulièrement parcourues par des bandes de gars chassant “ la garce ”. 60% des victimes de viols collectifs sont célibataires , 30% sont mariées. Ces dernières sont, dans la majeure partie des cas, des femmes délaissées par

leur époux. Toutes appartiennent au groupe des humbles migrants et issues d'un milieu où les solidarités collectives sont les moins fortes du fait de leur installation récente.

- 32 Dans une société où la femme est pure ou publique, où la morale dominante est matrimoniale, être une célibataire affirmée ou demeurer trop longtemps veuve fait naître rapidement la suspicion et le mépris. A jamais souillée, rendue psychologiquement et physiquement vulnérable, cette femme, deux fois victime, ne peut plus espérer rejoindre la communauté des habitants. Son seul échappatoire reste de s'intégrer au groupe interlope des exclus.
- 33 Ainsi la violence précède-t-elle souvent et naturellement la prostitution c'est-à-dire l'insertion dans un nouvel espace de solidarités, celui des marginaux tout en devenant l'ennemi déclaré d'un autre réseau d'entraide, et de protection : celui du voisinage.

II. Le voisinage : une solidarité de contrôle social

- 34 Ces montées de violence ne sauraient se comprendre si dans les villes de l'Ancien Régime et du début du XIX^{ème} siècle les réseaux de solidarités reconstituées ne continuaient à bien fonctionner. Ces derniers contribuent à installer une réputation, cette *fama* qui fait tant défaut aux célibataires et aux veuves. En outre, ils participent aux règlements du conflit et en ce sens on peut qualifier les rapports de voisinage d'outil du contrôle social.
- 35 Ces relations de voisinage opèrent également comme la principale ouverture de l'individu sur autrui, un autrui quasi semblable, inséré dans l'inévitable limite du "*parent, ami, voisin*". Entre voisin, entre soi, on partage des intérêts communs et forcés. Les solidarités de voisinage s'érigent ainsi en écran protecteur de l'individu dans la norme, et comme un censeur pour le déviant. C'est d'ailleurs dans cette horizontalité et dans cette quotidienneté des relations humaines que se jouent l'intégration ou non de l'individu.
- 36 Et nous avons pu constater combien l'exclusion de cette solidarité était préjudiciable. La notion de voisinage induit l'existence d'un espace social limité autour duquel se manifestent des réflexes communautaires. Les gestes d'entraide, de solidarités, tous les phénomènes de rejet ou d'exclusion portent en eux même des implications suffisamment puissantes pour marquer la conscience d'appartenir à un groupe homogène et restreint qui définit en son nom propre la vie de quartier.
- 37 C'est dans le cadre uniformisateur et rassurant, rassemblant en moyenne une cinquantaine de familles réparties dans vingt ou trente maisons ou tout le monde se connaît que l'horizon quotidien du cercle des voisins puisent sa substance. Apparait ainsi une manière de vivre ensemble, organisée autour d'une convergence d'intérêts communs qu'il s'agit de défendre et de sauvegarder contre les agents perturbateurs. Paradoxalement, il est des cas où l'institution policière ou judiciaire est désignée comme un élément agressant ou déstructurant ces solidarités en voie de constitution.
- 38 Deux exemples peuvent ici être évoqués et en premier lieu l'affaire parisienne des enlèvements d'enfants étudiée par Arlette Farge et Jacques Revel¹³. Tous deux mettent en évidence les solidarités des femmes du peuple de la capitale contre les archers du roi accusés de leur enlever leurs enfants. Ils insistent, en outre, sur le mécanisme de cette rumeur relayée de fenêtre en lavoir jusqu'à ce que tout Paris, quartier après quartier, bruisse de l'écho de cette infamie du pouvoir.
- 39 Autre cas que celui évoqué maintes fois de ces maisonnées descendant dans la rue à l'annonce de l'arrestation d'un pauvre vagabond. Ce dernier bénéficie de la protection du voisinage à condition qu'il ne soit ni forain ni vaurien. Tous prennent sa défense contre les archers ou les chasse-mendiants venus le prendre pour l'enfermer¹⁴.

- 40 Cette réaction est assimilable à un acte de solidarité car il naît d'une communauté de destinée et du partage d'un quotidien tout entier imprégné de précarité économique. On se reconnaît dans ce mendiant qui, hier, partageait une même condition et qui n'a su résisté plus longtemps là où d'autres sont parvenus à repousser pour un temps l'échéance de la chute.
- 41 Néanmoins, le plus fréquemment, le voisinage se révèle être un précieux allié de la société d'ordre tant il est prompt à poursuivre de ses cris voire de ses repréailles les bandes de militaires, de faux mendiants. Autant d'individus qui sèment le désordre, ne se plient pas aux règles communes de vie tacitement admises et validées.
- 42 La promiscuité joue un rôle essentiel dans les relations de voisinage et leurs actions préventives dans les processus d'autorégulation des conflits. Le mode de vie ancien nécessite la transparence absolue de la conduite de chacun. Se dérober au regard de ses voisins équivaut à se marginaliser car ceci est d'emblée interprété comme le signe de la culpabilité. Pour celui qui vit en conformité avec l'ordre social l'intervention bruyante des voisins est naturelle car elle permet la surveillance des faits et gestes de chacun mais également la protection de tous. Le voisinage et plus encore la société des voisines sont les piliers et la garantie de l'honorabilité¹⁵.
- 43 En outre, la capitalisation des renseignements accumulés sur chacun permet de définir une attitude concertée face à certains dangers menaçant la cohésion du groupe. Il s'agit de se donner les moyens de faire bloc. Imposer le loi du silence quand une enquête judiciaire est jugée inopportune, organiser l'exclusion de ceux qui causent "*grand scandale*" dans le quartier et tenter de trouver les voies de l'accommodement entre deux parties rivales quand survient un conflit interne sont des décisions qui interviennent à l'échelle du groupe.
- 44 Au bout du compte, c'est à la société des voisins qu'il revient de prendre en main l'essentiel du travail d'assimilation des phénomènes de mobilité intra-urbaine et de divagation des populations fluctuantes de la ville. La dénonciation du déviant s'insère également dans cette perspective.
- 45 On peut estimer que près de 80% des enquêtes ouvertes par la sénéchaussée de Toulon au XVIIIème siècle le sont à l'initiative de la "*voix publique*" autrement dit du voisinage. 70% des désordres sexuels sont portés à la connaissance de la justice par un voisin ou une voisine bien informé.
- 46 Ainsi Jousse , criminaliste, magistrat et professeur de droit, pense que :
 "la débauche ou prostitution publique d'une fille ou d'une femme se prouve le plus souvent par le bruit public , et par le témoignage des voisins et des autres personnes qui demeurent dans le quartier" ¹⁶.
- 47 Comme nous l'avons déjà signalé, les déviantes évoluent sous le regard de la communauté puisque la rue est leur espace de mouvement. Ainsi le phénomène prostitutionnel n'épargne aucun lieu de la ville, s'insère dans l'entrelacs de l'habitat privé, des cabarets, des recoins de porte...
- 48 Cette visibilité du crime qui se dilue dans l'espace de vie suscite des sentiments de rejet, de dégoût, de réprobation et de honte qui se déversent au fil des témoignages du voisinage. Les femmes, qui constituent plus des trois-quart des déposantes, sont unanimes pour déclarer leur répulsion devant l'indécence de ces pécheresses et les rapports honteux qu'elles entretiennent avec des hommes de la plus basse extraction.
- 49 Anne Burle affirme, outrée, que :

“Nanon souffrait que des jeunes enfants lui mettent les mains au sein et au visage, se laissait pincer le derrière et autres badinages indécents sans considérer que tous s'en apercevaient ce qui donnait un grand scandale dans tout le quartier”¹⁷.

50 La surveillance chicanière des libertines paraît en effet très développée comme pour éviter que l'opprobre publique ne rejaillisse sur l'ensemble des proches. Dans la majorité des procès étudiés, les voisines racontent avec précision les faits et gestes des filles publiques. Elles n'hésitent pas à se rendre compte de visu de leur activité en allant dans les chambres ou encore en créant des judas dans les cloisons ou les planchers. Le “panoptisme” devient outil de l'oppression et de la répression tout autant qu'il garantit la solidarité du voisinage de cette possible déstructuration morale.

51 Elisabeth Monte affirme que :

“la maison de Basais passe pour un bordel public (...). Un jour feignant d'aller chercher du feu dans cette maison , elle trouva la demoiselle avec un monsieur qui fut se cacher à son arrivée. Alors qu'elle examinait la demoiselle celle ci lui dit ne m'envisages pas tant ”¹⁸.

52 Marguerite Sicard pousse encore plus loin la surveillance et la délation puisqu'elle avoue :

“qu'étant descendue à la chambre de Nanon, elle trouve un porteur de chaise qui la connaissait charnellement(...) elle a même vue Nanon par un trou qui a dans le plancher avec deux messieurs qui jouissaient d'elle charnellement l'un après l'autre ”.

53 Un autre témoin précise -rageusement- :

“elle ne faisait point de cas des voisins qui voulaient la corriger et au contraire se moquait d'eux et avait la parole sale ”¹⁹.

54 Le monde prostitutionnel cristallise de nombreux fantasmes, fonctionne tel un exutoire de toutes les tentations de la société, et, de fait, est enserré dans un système de mise en visibilité absolue auquel il n'y a aucun échappatoire. Le voisinage s'accorde pour condamner à l'unisson cette sexualité dévastatrice qui s'affiche impunément et que l'on traque au-delà de toute intimité. En se posant un bouc émissaire commun, cette solidarité est ainsi renforcée.

55 D'autant que le voisinage doit se protéger contre d'autres agressions. En milieu urbain, en effet, la proximité des biens et des connaissances engendre facilement le crime. D'autre part au XVIIIème siècle, les agressions en bande, les réseaux criminels se multiplient et s'organisent. C'est là une évolution qui tend à conspuer les règles d'assistance et de surveillance qui lient les habitants d'un quartier au sein des solidarités de voisinage.

III. Solidarités et complicités criminelles

56 S'il est vrai que la seconde moitié du XVIIIème siècle voit déferler la vague des prostituées d'occasion, des demi-vertus, il n'en demeure pas moins que le proxénétisme étend son pouvoir, tendant ainsi à modifier et à codifier non seulement la prostitution professionnelle mais également le milieu des filles débauchées. Les documents que nous avons analysés laissent penser que seule une minorité de libertines se trouve en pension : la plupart d'entre elles habite à l'extérieur, au contraire, d'ailleurs, de ce que connaîtra le XIXème siècle.

57 En dépit de cela, les réseaux prostitutionnels s'organisent, se structurent et rationalisent le commerce de la chair. Les plus jeunes des filles publiques résident car non seulement elles sont visées en priorité par les rafles mais représentent également les bijoux valorisant la collection d'un établissement qui s'enorgueillit auprès de sa clientèle de la jeunesse et de la fraîcheur de ces “tendrons ”.

- 58 Le sieur Imbert témoigne dans ce sens :
- “Elle (Isabelle Bouchette) entretient avec elle des jeunes filles dont elle se sert pour contenter des clients et entre autres deux soeurs âgées l’une de dix-sept ans et l’autre de douze ans qu’elle tient dans sa maison. C’est un bordel public”²⁰.*
- 59 Les voisins de “Jean dit de Bassieu et de sa soi disante épouse Magdeleine” prouve par leurs affirmations que les bordels n’étaient que très rarement des maisons fermées. Les filles venaient s’y débaucher puis repartaient. Pierre confirme que :
- “Il s’est aperçu que chez lui (Jean) allaient des hommes et des femmes de tout état, la maison passe pour un bordel public... il y vient des femmes étrangères”.*
- 60 Ces femmes non pensionnaires forment certainement l’essentiel du bataillon mobilisable tandis que lors des moments d’influence, en fonction de certaines demandes ou selon les goûts des clients les maquerelles vont quérir des prostituées occasionnelles qui ont souvent un métier.
- 61 Le procès d’Anne Rose Fouque met en évidence l’existence d’un réseau performant de prostitution, entre différentes villes provençales. En effet, Jean et Madeleine dit de Bassiau, font venir de Marseille Anne Rose Fouque décrite à plusieurs reprises comme :
- “une demoiselle de Marseille qui étaient la plus jolie fille parue dans la ville ”.*
- 62 Celle-ci est produite à :
- “des gens comme il faut dans une bastide à laquelle elle se rend la nuit accompagnées d’Aufrene, sa maquerelle et de “la dite Magdeleine”.*
- 63 Grâce à cet exemple révélateur, nous pouvons conclure à l’existence indéniable de liens étroits entre les milieux prostitutionnels et les proxénètes d’Aix-en-Provence et Marseille. Nous pouvons même, dans ce cas présent, assimiler les réseaux prostitutionnels à des solidarités délinquantes. En effet, les proxénètes sont étroitement liés par une communauté d’intérêt. Outre la complicité criminelle, ils entretiennent des relations économiques, partagent un réseau d’informateurs, de rabatteurs s’échangent les clients et les filles.
- 64 Ils appartiennent à un monde interlope structuré par des hiérarchies, des connivences et une dépendance mutuelle. Ces réseaux prostitutionnels se situent à la jonction entre la communauté à laquelle les rattachent leurs clients et le milieu criminel auquel ils appartiennent du fait de leur commerce illicite. Partage d’intérêt, entraide, protection, surveillance, activités similaires cimentent cette solidarité et la renforcent. D’ailleurs, à de nombreuses occasions, nous avons pu noter que ces réseaux, du fait de leur constitution solide et souvent ancienne, résistent bien lors de leur affrontement avec la structure judiciaire.
- 65 Le partage d’une condition commune du point de vue de la morale, du fonctionnement social et de la justice amène la manifestation, lors de procès, de réflexes de défense solidaire. En protégeant un proxénète, une matrone vise avant tout à assurer ses intérêts. Les dénonciations sont ainsi très rares.
- 66 Cette solidité s’explique également parce que le monde de la prostitution est aussi structuré par un autre type de solidarité. Il s’agit de celle qui lie les prostituées et leurs maquerelles. Si les solidarités criminelles précédemment évoquées étaient de l’ordre du contractuel, du volontaire, et de l’égalité les relations prostituées/maquerelles se caractérisent quant à elle par leurs aspect forcés voire même contre-nature. En effet, il s’agit pour les prostituées de protéger les maquerelles non parce qu’elles partagent des

intérêts communs mais par peur de représailles, de la solitude, de la misère économique qui viendrait s'ajouter au dénuement affectif et psychologique.

- 67 Le caractère artificiel de ces solidarités est flagrant surtout si l'on considère qu'elles sont fondées sur la reconstitution illusoire des solidarités familiales. Dans les textes et les discours, la matrone est régulièrement assimilée à une mère ou à une tante tandis que la prostituée est sa fille, celle-ci étant entourée de nombreuses sœurs, et d'oncles!
- 68 Cette recomposition d'une unité familiale a néanmoins la vertu de rendre plus effrayante la rupture d'avec elle et donc d'engager plus encore la jeune prostituée dans le monde de la délinquance. Monde duquel elle ne s'échappe que très rarement volontairement. Le monde prostitutionnel apparaît néanmoins comme un cas d'espèce dans l'ensemble de la criminalité.
- 69 Les solidarités délinquantes semblent en effet le plus souvent fondées sur une alliance objective de courte durée. Elles appartiennent généralement à l'ordre du contractuel. Ainsi, lors des vols commis à plusieurs, *en réunion* selon l'expression consacrée de l'Ancien Régime, chacun met son savoir faire au service d'un objectif commun et ponctuel.
- 70 Cette solidarité se traduit par la complicité dans l'organisation, la réalisation du forfait et l'écoulement du butin. Toutefois, lorsque nous saisissons la trame de ces liens, ils ne paraissent que peu solides. Le procès est une situation de crise tendant à éprouver et à mettre en échec ces solidarités délinquantes qui n'ont pu, que très rarement, s'installer dans la durée.
- 71 Dès lors, le rituel judiciaire va mettre en avant les termes de bande, complicité, responsabilité dans la perspective du châtement. L'institution cherche à déterminer la faiblesse de cette structure criminelle afin de la détruire et d'éliminer socialement si ce n'est physiquement ces acteurs. Rares sont ainsi les cas où les liens résistent à ces assauts méthodiquement menés. Devant l'enjeu, chacun des accusés tente de diminuer sa responsabilité en chargeant celle de ses complices. C'est d'ailleurs ce que cherche à obtenir le juge dans sa quête de la preuve et de l'aveu. La solidarité entre les accusés résiste difficilement à cette entreprise de sape.
- 72 Toutefois, on relève que l'appartenance à un réseau criminel doublée de liens interpersonnels forts comme ceux du couple ou de la famille ou des frères de lait permet une meilleure défense. Dès lors, se rejouent ce que nous avons déjà noté pour les solidarités de voisinage c'est-à-dire des attitudes de protection ou d'entraide. Nombreuses, sont les mères qui assument la responsabilité de la mort du nouveau-né de leur fille pour leur éviter la peine capitale punissant le crime d'infanticide.
- 73 Il est en outre intéressant de relever qu'une des peines les plus fréquemment infligées aux criminels sous l'Ancien Régime, notamment aux femmes délinquantes, est le bannissement. C'est à dire l'exclusion, publiquement prononcée, hors de la communauté et de ses solidarités protectrices.
- 74 Mais au cours du XVIII^{ème} siècle, les juges réalisent combien ces bannissements sont préjudiciables car ils projettent plus avant les délinquants dans le monde des réprouvés, des "sans-racines", des gens sans aveu.
- 75 Dès lors, l'enfermement va paraître le moyen le plus sûr de protéger le groupe. Les criminels vont se fondre dans le silence de la prison, des maisons du Refuge. La reconnaissance de l'existence de solidarités délinquantes difficilement repérables devient un paramètre de la loi. La répression s'adapte en cherchant à casser le phénomène des

bandes alors même que s'accroît la sensibilité et l'attachement à la défense des biens et de la propriété individuelle.

Conclusion

- 76 L'homme et la femme de la ville sous l'Ancien Régime sont insérés dans des réseaux de solidarités qui leur dictent des obligations d'assistance et de défense collective. Par ailleurs, ils sont protégés du sort réservé aux cohortes des solitaires et des réprouvés exclus de ces solidarités reconstituées inscrites dans la norme. Mais, en définitive, cet échelon des rapports sociaux insérés dans la quotidienneté la plus élémentaire des convivialités urbaines situées à la confluence des cadres de la vie courante - foyer domestique, atelier, taverne, fontaine et lavoir - pose un problème de fond : celui des modalités de l'intégration de l'individu au corps urbain.
- 77 Le peuple urbain reste longtemps étranger au passage d'une sociabilité anonyme de groupe où les gens pouvaient se reconnaître à une société anonyme sans sociabilité publique telle que l'a définie Philippe Ariès²¹.
- 78 D'autre part, deux grandes catégories se dessinent à l'intérieur de la population urbaine. Ceux pour lesquels la ville s'impose comme un cadre définitif, équilibré et structurant de leur existence et ceux pour lesquels la ville demeure un espace étranger, hostile et qui vont s'acheminer de manière heurtée vers des solidarités délictuelles transitoires.
- 79 Les solidarités reconstituées semblent, en définitive, apparaître comme une des ultimes réponses collectives et informelles aux dérèglements de la rue qui tend à la fin de l'Ancien Régime à devenir l'espace de parcours privilégié des organisations criminelles.

NOTES

1. - A. Farge, *Le cours ordinaire des choses dans la cité du XVIIIème siècle*, Paris, Seuil, 1994.
2. - B. Garnot "L'ampleur et les limites de l'infra-judiciaire dans la France d'Ancien Régime (XVIème-XVIIème-XVIIIème siècles)" dans *L'infrajudiciaire du Moyen Age à l'époque contemporaine* sous la direction de B. Garnot, Dijon, EUD, 1996, p. 71.
3. - A. Riani, *Pouvoirs et contestations. La prostitution à Marseille au XVIIIème siècle*, Thèse de troisième cycle, Université d'Aix-Marseille I, 1982, ex. dactylographié.
4. - M.-E. Benabou, *La prostitution et la police des mœurs au XVIIIème siècle*, Paris, Perrin, 1987.
5. - K. Lambert, *D'encre et de sang. Itinéraires féminins de la déviance en Provence occidentale (1750-1850)*, Thèse de doctorat, Université d'Aix-Marseille I, 2001, ex. dactylographié.
6. - J. Rossiaud, "Prostitution, jeunesse et société dans les villes du sud-est au XVème siècle", *Annales E.S.C.*, juillet-août 1976.
7. - A. Boureau, *Le droit de cuissage, la fabrication d'un mythe XIIIème-XXème siècles*, Paris, Albin Michel, 1995.
8. - M.-C. Phan, "Les déclarations de grossesse en France XVI-XVIIIème siècle : essai institutionnel", *RHMC* janvier 1975.

9. - J.-P. Gutton, *Domestiques et serviteurs dans la France de l' Ancien Régime*, Paris, Aubier, 1981.
 10. - Archives départementales du Var, 11 B 259.
 11. - G. Vigarello, *Histoire du viol, XVIème-XXème siècles*, Paris, Seuil, coll. "L'Univers Historique ", 1998.
 12. - J. Rossiaud, op.cit.
 13. - A. Farge, J. Revel, *Logiques de la foule. L'Affaire des enlèvements d'enfants*, Paris, 1750, Paris, Hachette, coll. " Textes du XXème siècle ", 1987.
 14. - A. Farge, *Vivre dans la rue à Paris au XVIIIème siècle*, Paris, Gallimard, coll. " Folio Histoire ", 1979, pp. 80-81, pp. 156.151.
 15. - K. Lambert, op. cit., pp. 298-300.
 16. - Jousse D., *Traité de la justice criminelle en France*, Paris, Débute Père, 1771, p. 107.
 17. - Archives départementales des Bouches du Rhône, dépôt annexe d'Aix-en-Provence, 20 B 2779.
 18. - Archives départementales des Bouches du Rhône, dépôt annexe d'Aix-en-Provence, 20 B 141.
 19. - Archives départementales des Bouches du Rhône, dépôt annexe d'Aix-en-Provence, 20 B 2779.
 20. - Archives départementales des Bouches du Rhône, dépôt annexe d'Aix-en-Provence, 20 B 141
 21. - P. Aries, G. Duby (sld), *Histoire de la vie privée*, 4 tomes Paris, Seuil, 1987, (voir introduction).
-

AUTEUR

KARINE LAMBERT

I.U.F.M. de Nice, MMSH Aix-en-Provence